



Président : M. Max H. WERSHOF (Canada).

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (*suite*) [A/8011 et Add.1]

1. M. GONTHA (Indonésie) félicite le Comité des contributions de son excellent rapport (A/8011) et du barème des quotes-parts soigneusement établi qu'il y recommande. Il est encourageant de constater que, en cherchant à établir un barème équitable, le Comité a judicieusement usé de sa liberté d'appréciation et a toujours tenu compte de l'opinion des Etats Membres. L'exercice d'une certaine liberté d'appréciation est toujours nécessaire pour la répartition des dépenses de l'Organisation, la situation effective de chaque pays étant dûment prise en considération.

2. Le paragraphe 8 du rapport mentionne les problèmes que pose l'application de la notion de produit national aux économies des pays en voie de développement, en particulier en ce qui concerne l'inclusion dans le produit national de ce qu'on appelle le "revenu de subsistance" de la population rurale. La notion de produit national est une notion bien établie et universellement acceptée. Ce qu'on appelle le "revenu de subsistance" ne peut toutefois être considéré comme étant une notion exacte; il ne peut être accepté comme tel, étant déjà un facteur trop complexe pour pouvoir être mesuré avec précision. Il ne faut pas considérer le fait que les populations rurales des pays en voie de développement ont dû vivre pendant des siècles d'un "revenu de subsistance" comme reflétant un mode de vie établi ni partir de là pour constituer un critère supplémentaire pour le calcul du produit national. Une telle attitude correspondrait à un retour à la notion dépassée du système colonial. Le "revenu de subsistance" est un facteur qui demande un examen plus approfondi; il est trop tôt pour déterminer son importance dans le contexte de la notion de produit national. Il n'est pas étonnant que le rapport lui-même pose la question de savoir si les facteurs qui influent sur la comparabilité peuvent être mesurés avec une précision suffisante dans l'état actuel de la science économique, mais il est probable que cette question restera sans réponse pendant quelque temps encore. En conséquence, il est difficile de comprendre comment la prise en considération du "revenu de subsistance" peut faciliter l'application de la notion de produit national aux économies des pays en voie de développement.

3. M. Gontha note avec satisfaction que le Comité des contributions a tenu compte des données disponibles sur le service de l'amortissement de la dette extérieure, bien qu'il n'existe pas de méthode systématique permettant d'accorder des dégrèvements eu égard aux difficultés de paiement. A cet égard, la délégation indonésienne espère que, à la suite des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Président du Comité et dont il est question aux paragraphes 47 à 49 du rapport, les pays continueront à être autorisés à verser une partie de leurs contributions dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, car cette procédure allège la charge des pays qui ont des difficultés à se procurer des devises étrangères. La délégation indonésienne appuie la recommandation formulée à ce sujet au paragraphe 49 du rapport. M. Gontha partage, en outre, l'opinion du représentant de l'Inde qui a dit que les pays qui ont une monnaie forte devraient verser dans cette monnaie la part de leur contribution qu'ils sont autorisés, aux termes de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, à verser dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis.

4. La délégation indonésienne recommande l'adoption du barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions.

5. M. BYKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) exprime sa satisfaction des travaux et des recommandations du Comité des contributions et se réjouit de ce que le Comité n'a pas cherché à introduire de nouveaux critères pour l'établissement du barème, en plus de ceux qui ont été fixés par l'Assemblée générale. Il note avec satisfaction que le taux de contribution des pays en voie de développement n'a pas été augmenté et que le Comité a accordé une attention particulière à la situation des pays dont le revenu par habitant est faible. La plupart des délégations ont appuyé les recommandations du Comité, encore que quelques-unes aient suggéré la mise au point de nouveaux critères pour l'établissement du barème des quotes-parts. La délégation ukrainienne préfère que l'on aborde la question avec plus de prudence. Le montant des contributions doit être fonction de la capacité de paiement des Etats, et les critères établis par l'Assemblée générale sont en fait fondés sur la capacité réelle des Etats Membres de participer au financement des dépenses de l'Organisation. La délégation ukrainienne craint que toute modification des critères existants n'implique une dérogation au principe directeur de la capacité de paiement. Tout comme le représentant de la France, M. Bykov estime qu'il convient d'éliminer tous les facteurs subjectifs pour les remplacer par des statistiques objectives sur le produit

national. Toute autre méthode risque de poser des problèmes insolubles et de faire retomber de plus en plus les dépenses de l'Organisation sur un petit nombre d'Etats Membres. C'est dans le contexte d'une formulation plus précise des critères existants que le Comité des contributions doit examiner les demandes des divers pays. Un autre facteur que de nombreuses délégations ont mentionné est l'aptitude des pays à se procurer des devises étrangères. La délégation ukrainienne estime que, si le Comité des contributions n'a pas mis au point de formule précise pour tenir compte de ce facteur, il faut cependant le prendre en considération pour la répartition des dépenses. M. Bykov demande que l'opinion de sa délégation soit consignée dans le rapport de la Commission.

6. M. NAITO (Japon) déclare que sa délégation, bien qu'elle ne puisse accepter certaines des conclusions figurant dans le rapport du Comité des contributions, apprécie cependant la sincérité de ce comité et les efforts qu'il a faits pour établir un barème des contributions équitable.

7. Dans le nouveau barème recommandé par le Comité, une augmentation très importante — de 43 p. 100 — est recommandée pour le Japon. En même temps, le Comité recommande des réductions pour 37 pays, des augmentations pour 10 pays, et un taux de contribution inchangé pour 79 autres pays. Parmi les 16 pays qui versent une contribution supérieure à 1 p. 100 du budget ordinaire, 8 pays, dont 3 membres permanents du Conseil de sécurité, voient le pourcentage de leur contribution réduit. En fait, ces 8 pays pris ensemble bénéficieront d'une réduction collective de 1,61 p. 100. Comme le montant total de la réduction qui sera accordée à ces pays équivaut à la part de l'augmentation globale qui est à la charge du Japon, à savoir 1,62 p. 100, il s'ensuit, en fait, que le Japon doit prendre à sa charge le montant intégral de la réduction qui leur est accordée.

8. En outre, l'augmentation globale en ce qui concerne les 10 pays pour lesquels des augmentations ont été recommandées est égale à 2,21 p. 100, dont 1,62 p. 100 à la charge du Japon. Ceci signifie que 73 p. 100 du total de l'augmentation globale pour ces 10 pays seront à la charge d'un seul pays, le Japon. La délégation japonaise ne peut s'empêcher de considérer cela comme excessif et anormal. Elle n'est pas convaincue par les explications fournies par le Comité dans son rapport, étant donné en particulier les réductions importantes recommandées pour de nombreux pays hautement industrialisés.

9. Si l'on considère les autres pays pour lesquels le Comité a recommandé d'importantes augmentations, on constate que la quote-part de la Libye est augmentée de 75 p. 100, mesure sans précédent, que la délégation japonaise juge également excessive et anormale, étant donné en particulier les difficultés que ce pays éprouverait, comme son représentant l'a fait observer à la 1371^{ème} séance, à faire face à une augmentation aussi importante et soudaine de son taux de contribution. Pour avoir eu elle-même des expériences aussi pénibles dans le passé, à l'occasion de chaque

révision du barème des quotes-parts, la délégation japonaise comprend fort bien la délégation libyenne et les inquiétudes qu'elle éprouve.

10. Bien qu'au paragraphe 25 de son rapport le Comité affirme n'avoir recommandé de modifications importantes du barème des quotes-parts qu'après des études approfondies et détaillées, la délégation japonaise estime que, dans plusieurs cas, ces modifications sont excessives et que le Comité a fait passer de manière trop radicale la charge financière des dépenses de l'Organisation de certains pays à d'autres. Les efforts faits par le Comité pour atténuer l'effet de ces modifications ont été insuffisants dans certains cas. Comme la délégation japonaise n'est pas certaine que le nouveau barème recommandé par le Comité soit équitable, elle sera obligée de s'abstenir lorsqu'il sera mis aux voix.

11. Etant donné les prérogatives et pouvoirs reconnus des membres permanents du Conseil de sécurité, la délégation japonaise estime que ces Etats devraient assumer en conséquence une responsabilité financière plus importante que les membres non permanents. Lors de la vingt-quatrième session (1316^{ème} séance), la délégation japonaise avait attiré l'attention sur le fait que l'un des membres non permanents du Conseil de sécurité risquait d'être appelé bientôt à verser une contribution plus importante que l'un de ses membres permanents, et elle avait exprimé l'espoir que le Comité des contributions accorderait une attention particulière à l'aspect politique de cette question. Cette situation est maintenant devenue une réalité : un membre non permanent, à savoir le Japon, devra verser une contribution nettement plus importante que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation japonaise est préoccupée par cette situation et espère que ce problème sera examiné plus attentivement.

12. La délégation japonaise maintient, en outre, la position qu'elle avait adoptée lors de la vingt-quatrième session, à savoir que la limite supérieure de 1 000 dollars fixée pour l'octroi d'un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible devrait être relevée, en raison de l'augmentation du nombre des pays dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars et des effets de 20 années d'inflation dans le monde. Elle estime que le montant idéal pour l'octroi d'un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible devrait se situer entre 1 500 et 2 000 dollars et, de préférence, près de 2 000 dollars.

13. En conclusion, la délégation japonaise demande au Comité des contributions d'annexer à son prochain rapport un relevé des contributions mises en recouvrement et des contributions volontaires versées par les Etats Membres, comme il l'avait fait dans son rapport précédent ¹.

14. M. RHODES (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve l'intention du Comité des contributions de poursuivre l'examen des pratiques qu'il suit pour

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 11 et rectificatif.

appliquer les principes régissant la répartition des dépenses de l'Organisation et d'étudier la possibilité d'améliorer ses méthodes, mais elle n'est pas favorable à une révision fragmentaire du mandat du Comité ou des critères qu'il applique. L'Assemblée générale a déjà établi une série de règles cohérentes, qui doivent être observées conjointement et simultanément, et il est important de maintenir cette cohérence. Certes, le Comité a démontré dans la pratique qu'il pouvait, en exerçant sa faculté d'appréciation dans le cadre des règles existantes, résoudre non seulement les différences existant dans la situation et les résultats économiques des divers pays mais aussi les véritables différences d'opinion qui existent au sein du Comité. M. Rhodes espère que le nouveau barème des quotes-parts sera adopté à l'unanimité.

15. La délégation britannique comprend la position de la Roumanie et de la Hongrie, dont les économies ont été désorganisées à la suite des inondations désastreuses subies par ces pays, et elle ne doute pas que, lors de l'examen de leur cas, le Comité n'use, le moment venu, de sa faculté d'appréciation aussi judicieusement que lors de l'établissement du présent barème.

16. M. OSMAN (Soudan) fait observer que les deux critères fondamentaux énoncés par l'Assemblée générale pour l'établissement du barème des quotes-parts, à savoir la capacité de paiement et le revenu national comparé, sont encore inapplicables de façon vraiment objective et scientifique, et qu'aucune technique satisfaisante n'a été encore mise au point pour comparer les statistiques du revenu national des 127 Etats Membres. La délégation soudanaise estime que le Comité des contributions a dûment tenu compte de l'aptitude des Etats Membres à se procurer des devises étrangères, ainsi que des problèmes économiques et financiers auxquels se heurtent les pays en voie de développement. Le barème des quotes-parts reflète bien la répartition de la richesse dans le monde : 63 pays, soit la moitié des Membres de l'ONU, ne contribueront que 2,52 p. 100 du budget ordinaire au cours des trois années à venir. Ce chiffre souligne l'obligation qui incombe aux pays riches d'aider les pays en voie de développement à surmonter leurs problèmes économiques et financiers.

17. En ce qui concerne le paragraphe 8 du rapport du Comité, la délégation soudanaise estime que le Comité a exagéré l'importance du facteur que constitue le "revenu de subsistance". En fait, les activités de subsistance ne sont qu'un obstacle aux efforts des pays en voie de développement pour moderniser le secteur rural, et, même si le revenu de subsistance pouvait être quantifié ou estimé arbitrairement, il n'aurait aucun rapport avec la répartition des dépenses de l'ONU. La délégation soudanaise estime donc que le Comité n'est pas fondé, dans le contexte de son mandat, à accorder plus d'attention à cette question à l'avenir.

18. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le nouveau barème des quotes-parts recommandé dans le rapport

du Comité des contributions, ainsi que les explications annexes indiquant comment les calculs ont été faits, montrent que le Comité a étudié consciencieusement tous les renseignements disponibles concernant les principaux changements intervenus dans les économies des Etats Membres au cours de la période 1966-1969. La délégation soviétique constate que les quotes-parts des pays développés, en tant que groupe, augmenteront, alors que celles des pays en voie de développement seront réduites, celles des pays ayant un revenu national par habitant inférieur à 1 000 dollars restant les mêmes, à quelques exceptions près. On peut donc en conclure que le barème des quotes-parts tient compte équitablement des intérêts de tous les Etats et reflète objectivement les réalités de leur situation économique. Toutefois, le Comité n'a pas établi de limites précises pour les ajustements qu'il a apportés au présent barème dans le cas des pays dont le taux de développement est très inégal. Au contraire, les quotes-parts des pays dont le revenu national brut est considérablement inférieur à la moyenne seront relativement augmentées, et vice versa.

19. La délégation soviétique estime que le barème des quotes-parts recommandé dans le rapport est réaliste et que le Comité a étudié consciencieusement et minutieusement les observations formulées par les délégations aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale. Elle félicite donc le Comité de son rapport détaillé et complet et espère que ce rapport sera adopté à l'unanimité.

20. M. REFESHAL (Norvège) dit que le Comité des contributions a rendu compte de façon détaillée de la manière dont il a usé de sa faculté d'appréciation dans les limites assez étroites que lui impose l'Assemblée générale. Comme les membres de la Commission le savent, le Comité est tenu d'appliquer les critères établis par l'Assemblée qui régissent le barème des quotes-parts. Ce système est rationnel car, si le Comité des contributions avait trop de latitude, il risquerait de se perdre dans des débats sans fin et de donner prise à trop d'attaques à l'Assemblée. L'équité et la cohérence sont les deux principes essentiels de tout système d'imposition. Pour qu'il y ait cohérence, il faut qu'il y ait un ensemble de règles fondamentales qui ne puissent pas être modifiées au hasard, et les cas et circonstances particuliers qui ne tombent pas sous le coup de ces règles doivent être examinés par un organe d'experts faisant autorité et jouissant de la confiance des contribuables. Le Comité des contributions joue donc un rôle important, et la faculté d'appréciation qui lui est laissée ne doit pas être diminuée ni entravée; la délégation norvégienne appuie, au contraire, la décision du Comité d'user davantage de sa liberté d'appréciation pour accorder des dégrèvements aux pays en voie de développement.

21. D'autre part, même le meilleur ensemble de règles peut avoir besoin parfois d'être révisé, mais, avant de modifier des critères qui ont fait leurs preuves et sont considérés comme assez équitables, il faut s'assurer que cette révision permettra d'obtenir un système plus juste. A la session précédente, la Cinquième Commission avait examiné de façon approfondie la pos-

sibilité de réviser les critères, mais elle n'avait pas pu parvenir à un accord sur la question. La délégation norvégienne n'hésiterait pas à envisager une révision des critères. Elle estime toutefois que, avant d'appliquer une révision éventuelle, l'Organisation doit être sûre que cette révision constituera un progrès réel. Il ne faut pas oublier à cet égard que, dans le rapport qu'il a présenté à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a dit² qu'il était convaincu que les directives énoncées par l'Assemblée générale avaient subi avec succès l'épreuve du temps et permettaient d'établir un barème équilibré et équitable, fondé essentiellement sur le principe de la capacité de paiement. Il faut néanmoins que ces directives fassent l'objet d'un réexamen constant. On trouve l'assurance qu'il en sera ainsi au paragraphe 39 du document A/8011, où il est dit que le Comité se propose de poursuivre l'examen des pratiques et de l'application des principes régissant ses travaux et d'étudier la possibilité d'apporter de nouveaux perfectionnements aux méthodes servant à l'établissement du barème.

22. En conclusion, M. Refshal dit que la Norvège accepte la quote-part proposée pour elle dans le projet de barème et appuie le rapport du Comité des contributions.

23. M. GARRIDO (Philippines) approuve la décision du Comité des contributions de s'accorder plus de latitude pour consentir des dégrèvements aux pays en voie de développement. Ceux-ci ont en effet de plus en plus de mal à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Organisation, vu la situation peu satisfaisante de leur économie, imputable à des facteurs tels que le service et l'amortissement de la dette extérieure, la baisse des exportations et les catastrophes naturelles. Malgré ces difficultés, certains pays ont témoigné de leur intérêt pour l'Organisation en versant leurs quotes-parts en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Il convient de rendre hommage à l'esprit de coopération dont ils font preuve, et la délégation philippine appuie donc la recommandation du Comité tendant à ce que l'autorisation accordée au Secrétaire général d'accepter le versement d'une partie de la contribution des Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis soit prorogée pendant la période 1971-1973.

24. Il est réconfortant de constater que le Comité a accordé une attention particulière aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars. Il faut espérer que le barème qui leur est applicable fera l'objet de nouvelles révisions et qu'on leur accordera des dégrèvements supplémentaires. Leurs quotes-parts devraient être progressivement diminués, au fur et à mesure que diminue le revenu par habitant. Si l'on adoptait un barème dégressif de ce genre, on pourrait relever la limite maximum de 1 000 dollars au-dessous de laquelle des dégrèvements sont actuellement accordés. Ce serait faire preuve de réalisme que d'ajuster cette limite aux fins de l'application de la formule de dégrèvement, vu les tendances inflationnistes qui

se manifestent dans le monde et l'évolution de la situation économique des Etats Membres. Lors des futures révisions du barème des quotes-parts, le Comité devrait accorder une importance particulière aux contributions des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars.

25. La délégation philippine a noté avec satisfaction que le barème révisé faisait apparaître une diminution de 0,03 p. 100 pour les Philippines. Les Philippines sont l'un des pays où le revenu par habitant est le plus faible et ont beaucoup de mal à se procurer des devises étrangères. En raison des destructions causées par les deux typhons qui ont ravagé le pays, il est difficile d'améliorer la productivité. En fixant le barème des contributions, le Comité ne devrait pas perdre de vue le fait que les effets des catastrophes naturelles sur les pays dont le revenu par habitant est faible sont souvent désastreux. Leurs quotes-parts devraient être calculées compte tenu des réalités économiques et financières.

26. Se référant au paragraphe 8 du rapport du Comité, M. Garrido observe que les mots "revenu de subsistance" devraient être définis avec précision. La question de l'inclusion du "revenu de subsistance" de la population rurale dans les estimations relatives aux productions non monétaires de l'économie devrait être examinée plus en détail par le Comité.

27. Les critères et directives utilisés par le Comité pour établir le barème des quotes-parts rencontrent l'agrément de la délégation philippine. Toute révision ne devrait comporter que des mesures visant à donner davantage de latitude au Comité et à améliorer les méthodes utilisées pour obtenir des statistiques financières et économiques exactes qui servent de base à ses travaux.

28. M. McGOUGH (Argentine) dit que le Comité des contributions a présenté un rapport complet, dans lequel il traite de presque toutes les questions qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement. Il est particulièrement satisfaisant de constater que le Comité a concentré son attention sur des questions telles que la capacité de paiement des Etats Membres et les difficultés qu'éprouvent certains pays à se procurer des devises étrangères, questions qui préoccupent la délégation argentine. Celle-ci appuie la recommandation du Comité tendant à ce que l'autorisation accordée au Secrétaire général d'accepter le versement d'une partie de la contribution des Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis soit prorogée pendant la période 1971-1973.

29. Se référant à la proposition faite par le représentant de l'Espagne à la séance précédente concernant l'adjonction aux rapports futurs du Comité d'une annexe dans laquelle celui-ci indiquerait les données qu'il a utilisées, M. McGough reconnaît qu'une telle annexe pourrait effectivement être utile; elle ne devrait toutefois contenir que des chiffres précis.

30. M. KALINOWSKI (Pologne) rappelle qu'à la session précédente la Cinquième Commission n'avait pu

² *Ibid.*, par. 47.

parvenir à un accord sur la question des changements éventuels à apporter aux critères et directives utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts. Toutes les délégations avaient néanmoins admis que le barème devait être fondé sur la capacité de paiement des Etats Membres. La principale difficulté réside dans le fait que, vu la diversité des facteurs à prendre en considération, il est impossible de mettre au point une formule mathématique permettant de déterminer la capacité de paiement. L'une des tâches importantes du Comité des contributions est de réexaminer de manière suivie les facteurs permettant de déterminer la capacité de paiement et d'étudier leur importance relative pour les divers pays.

31. La délégation polonaise partage le point de vue des représentants qui ont suggéré qu'il fallait modifier la formule actuelle de dégrèvement. En fixant la limite supérieure à 1 000 dollars, l'Assemblée générale entendait établir une progression dans le revenu imposable. A l'heure actuelle, 24 Etats Membres ont un revenu par habitant supérieur à 1 000 dollars, alors qu'en 1946, date à laquelle la limite de 1 000 dollars avait été fixée, 2 seulement se trouvaient dans ce cas. Le fait que cette limite ne dépasse pas 1 000 dollars signifie que le système de l'impôt progressif ne s'applique pas aux pays les plus développés dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars. A l'heure actuelle, les quotes-parts des pays dont le revenu par habitant est proche de la limite de 1 000 dollars se trouvent augmentées, par suite non seulement de l'accroissement de leur produit national mais aussi des réductions qu'implique le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. Le Comité des contributions devrait examiner cette question à sa prochaine session et présenter des recommandations à la Cinquième Commission.

32. Le critère de la capacité de paiement devrait être pleinement appliqué à tous les Etats Membres. La délégation polonaise appuie sans réserve la pratique du Comité qui consiste à accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, mais elle ne comprend pas pourquoi les pays riches et très développés jouissent de privilèges spéciaux. Dans la mesure du possible, il faudrait éviter de déroger au critère de la capacité de paiement.

33. Le barème proposé pour la période 1971-1973 reflète comme il convient l'évolution de la situation économique des Etats Membres, et M. Kalinowski note avec satisfaction que la quote-part de nombreux pays en voie de développement a été diminuée. La délégation polonaise est disposée à appuyer les recommandations du Comité des contributions concernant le barème des quotes-parts pour 1971, 1972 et 1973, et espère que la Cinquième Commission l'adoptera à l'unanimité.

34. M. Amjad ALI (Président du Comité des contributions), répondant à une question posée par le représentant des Pays-Bas (1370ème séance) quant aux raisons pour lesquelles la quote-part de ce pays a été augmentée tandis que celle d'autres pays industrialisés a été diminuée, dit que le produit national net des Pays-

Bas a marqué, au cours de la période 1966-1968, une augmentation bien supérieure à la moyenne, par rapport à la période 1963-1965. Le Comité a reconnu qu'une partie de cette augmentation était due à une hausse des prix, et il en a été tenu compte dans les calculs. La quote-part des Pays-Bas n'en demeure pas moins légèrement plus élevée que dans le barème antérieur. La nature du barème est telle que, parmi les pays dont le produit national net dépasse 1 000 dollars par habitant, ceux dont le produit national accuse un accroissement supérieur à la moyenne peuvent compter voir leur quote-part augmenter alors que ceux où l'accroissement du produit national est inférieur à la moyenne la verront diminuer. Les pays dont le revenu par habitant dépasse 1 000 dollars et dont la quote-part a été diminuée sont ceux où le taux d'accroissement du produit national a été relativement faible.

35. Répondant au représentant de la Libye, qui a signalé (1371ème séance) que la quote-part de son pays a été portée de 0,04 à 0,07 p. 100, M. Ali dit que, si cette augmentation est anormalement élevée, c'est parce que l'évolution de la situation économique de la Libye, qui en a été la cause, est également anormale. Le Comité a tenu compte du fait que le montant actuel du revenu national de la Libye est un phénomène récent, et il a reconnu la nécessité d'ajuster la quote-part de façon que la Libye ne soit pas placée sur le même plan que d'autres pays de même dimension et de revenu comparable qui ont bénéficié de l'accumulation du capital pendant des années. La quote-part actuellement proposée pour la Libye est en conséquence inférieure à ce qu'elle aurait été si le Comité n'avait pas tenu compte de cette situation.

36. En réponse au représentant de la Haute-Volta qui avait demandé (1371ème séance) des détails complémentaires concernant les méthodes statistiques utilisées par le Comité, M. Ali dit que tous les Etats Membres n'ont pas encore atteint le stade de la mise au point d'un système global et détaillé de comptabilité nationale qui permette au Comité d'assurer la comparabilité internationale complète des données requises pour l'établissement du barème des quotes-parts. Pour de nombreux Etats Membres, le Comité est contraint, en conséquence, d'examiner toutes les données économiques disponibles afin de procéder à l'estimation du produit national net aux prix du marché, qui est pour le Comité l'étalon fondamental de la capacité de paiement. Ceci ne veut pas dire que le Comité utilise des sources non officielles de statistiques. Pour les pays qui ne peuvent fournir des données que pour la première ou les deux premières années de la période de référence, le Comité doit examiner la situation économique et l'évolution démographique du pays afin d'en déduire par extrapolation le produit national relatif aux années pour lesquelles il n'y a pas de données. Le Comité se trouve dans l'obligation de procéder à de nombreuses opérations statistiques de cet ordre pour essayer d'assurer la comparabilité des données de base entre les Etats Membres. Les considérations mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Comité concernent des problèmes de mesure fondamentaux en matière de science économique interna-

tionale. Elles concernent le problème que pose la comparaison des produits d'économies qui en sont à des stades de développement extrêmement divers, ou la comparaison des produits de systèmes économiques différents. Il s'agit là d'opérations dans lesquelles le Comité devra toujours exercer sa faculté d'appréciation.

37. Répondant au représentant de l'Espagne, qui a demandé (1372ème séance) à connaître les données utilisées par le Comité pour établir le barème, M. Ali dit que, si le Comité n'a pas pour pratique de reproduire les données statistiques pertinentes dans son rapport, les données utilisées pour calculer la quote-part d'un Etat Membre lui sont communiquées sur sa demande. Cette procédure a été adoptée pour des raisons valables: le Comité utilise une masse de données statistiques qui lui sont communiquées par le Bureau de statistique et émanent des services statistiques des gouvernements des Etats Membres. Il appartient au Comité d'évaluer ces données en fonction des critères posés par l'Assemblée générale, et il serait par conséquent inapproprié de n'en reproduire qu'une partie.

38. Pour ce qui est des déclarations faites par les représentants de la Roumanie (1370ème séance) et de

la Hongrie (1372ème séance) au sujet des graves inondations qui ont eu d'importantes répercussions sur l'économie de leur pays après la trentième session du Comité, M. Ali dit que les effets de ces événements se refléteront normalement dans les données statistiques qui serviront de base pour établir le barème pour la prochaine période de trois ans, de sorte que les pays en question se verront accorder un dégrèvement, bien qu'avec un certain retard. Les appels lancés par les représentants de la Roumanie et de la Hongrie seront toutefois examinés par le Comité des contributions à sa prochaine session en 1971.

39. Au cours de la discussion, il a été question de la formule de dégrèvement appliquée aux pays dont le revenu par habitant est faible, ainsi que d'autres aspects des travaux du Comité. Le Comité tiendra compte de ces vues lors de son examen des pratiques et de l'application des principes régissant ses travaux, et il poursuivra ses efforts afin de perfectionner les méthodes servant à l'établissement du barème.

La séance est levée à 12 h 20.